

**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE  
DE MAURITANIE**



**MINISTÈRE DU PÉTROLE, DE  
L'ÉNERGIE ET DES MINES**

# **LE CADRE LEGAL DES SECTEURS MINIER ET PÉTROLIER**

---

**Ahmed Salem Bab'Ahmed et Dah khoumbara**

---

**Attachés Juridiques au Cabinet du Ministre- MPEM**



# SOMMAIRE

---

## I- CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE MINIER

- **ÉLÉMENTS SAILLANTS DE LA LOI MINIÈRE 2008**
- **NOUVEAUTÉS DE LA LOI DE 2009**
- **NOUVEAUTÉS DE LA LOI 2012 ET DE LA CONVENTION DE 2012**
- **NOUVEAUTE DE LA LOI DE 2014**

## II-CADRE LEGISLATIF ET CONTRACTUEL DES HYDROCARBURES

# **I- CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE MINIER EVOLUTIF**



# Titres miniers

- ✓ **PERMIS DE RECHERCHE:** Attribution sur la base du principe: Premier Venu, Premier Servi (Article 18 );
  - La superficie est plafonnée à : 500 km<sup>2</sup> pour les groupes 1 à 6 3000 km<sup>2</sup> pour le groupe 7
  - La durée est de 3 ans, renouvelable 2 fois (Article 22);
  - Dans les 90 jours qui suivent la date de l'octroi, des travaux dont la nature et le coût minimum sont déterminés par les textes d'application doivent être entamés,
- ✓ **LE PERMIS D'EXPLOITATION :** dérive toujours d'un permis de recherche;
  - Il est attribué par décret, pour une période de 30 ans (Article 40);
  - Il peut être renouvelé plusieurs fois et chaque fois pour une période de 10 ans;
  - Le titulaire doit, dans les 24 mois à compter de l'octroi du permis d'exploitation, entreprendre des travaux d'exploitation minière.
- ✓ **PETITE EXPLOITATION MINIÈRE:** jusqu'à une profondeur de 150 m, le droit exclusif pour les substances demandées (Article 50);
  - Attribué par arrêté du Ministre, pour 3 ans renouvelable;
  - un opérateur ne peut pas avoir plus de 4 permis de ce type,

# Titres miniers (continue)

---



## ✓ ZONES PROMOTIONNELLES

- Créées par arrêté du Ministre;
- Superficie maximale est de 5.000 km<sup>2</sup> ;
- Durée ne peut excéder 3 ans (Article 35);
- Il ne peut exister simultanément plus de 2 zones promotionnelles détenues par un opérateur public.

# DROITS, TAXES, REDEVANCES ET IMPÔTS DIVERS

1. BIC: Un congé fiscal de 3 ans à l'issue duquel le titulaire (exploitant)
2. acquitte le BIC à hauteur de 25%.
3. Redevance d'exploitation: Le taux de la redevance d'exploitation est fixé comme suit (Article 108) :
  - - A) **Pour les substances du Groupe 1 :**
  - 
  - 1°) Pour le fer :
    - 
    - a) si le minerai est transformé en acier en Mauritanie : 2.5%;
    - 
    - b) si le minerai est destiné à l'exportation :
      - 
      - prix inférieur à 100 \$ par tonne métrique : 2.5% ;
      - prix de 100\$ à 150\$ par tonne métrique : 3% ;
      - prix de 150\$ à 200\$ par tonne métrique : 3.5% ;
      - prix supérieur à 200\$ par tonne métrique : 4%.
    - Le prix de référence est le prix TSI (The Steel Index).

•2°) Pour les autres substances : 2%.

•B) **Pour les substances du Groupe 2 :**

•1°) Pour le cuivre :

- prix inférieur à 6000 \$ la tonne : 3% ;
- prix de 6000 \$ à 7000 \$ par tonne : 3.5% ;
- prix de 7000 \$ à 8000 \$ par tonne, : 4% ;
- prix de 8000 \$ à 9000 \$ par tonne : 4.5% ;
- prix supérieur à 9000 \$ par tonne : 5%.

•Le prix de référence est le prix moyen trimestriel LME (London Metal Exchange) pour les contrats d'achat sur trois (3) mois.

2°) Pour l'or :

- prix inférieur à 1000 \$ l'once : 4% ;
- prix de 1000 \$ à 1200 \$ l'once : 4.5% ;
- prix de 1200 \$ à 1400 \$ l'once, : 5% ;
- prix de 1400 \$ à 1600 \$ l'once, : 5.5% ;
- prix de 1600 \$ à 1800 \$ l'once : 6% ;
- prix supérieur à 1800 \$ l'once : 6.5%.

Le prix de référence est le cours de l'or selon la cotation de la place de Londres ( « fixing » ) de l'après-midi.)

3°) Pour les EGP et les terres rares : 4%.

4°) Pour les autres substances : 3%.

**C) Pour les substances du Groupe 3 :**

Pour le charbon et autres combustibles fossiles : 1,50%

**D) Pour les substances du Groupe 4 :**

Pour l'uranium et autres éléments radioactifs : 3,50%

**E) Pour les substances du Groupe 5 :**

Pour toutes substances : 2,50%

**F) Pour les substances du Groupe 6 :**

Pour toutes substances : 5%

**G) Pour le Groupe 7 :**

Pour le diamant : 6%.

# DIFFÉRENDS OU LITIGES ET ARBITRAGE



En cas de survenance d'un différend ou litige, la solution est recherchée à l'amiable. A défaut, ce dernier sera réglé par les juridictions mauritaniennes compétentes conformément aux lois et règlements de la République Islamique de Mauritanie ou par un tribunal arbitral international découlant :

- 1° Soit des accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la République Islamique de Mauritanie et l'État dont la personne physique ou morale concernée est ressortissante;
- 2° Soit d'une procédure de conciliation et d'arbitrage dont les parties sont convenues;
- 3° Soit de la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, établie sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et ratifiée par la République Islamique de Mauritanie en vertu de la Loi n° 65.136 du 30 juillet 1965;
- 4° Soit, si la personne concernée ne remplit pas les conditions de nationalité stipulées à l'article 25 de la convention susvisée, conformément aux dispositions des règlements du mécanisme supplémentaire approuvé par le Conseil d'Administration du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI).



# PRINCIPALES NOUVEAUTÉS DE LA LOI DE 2009

---

**La nouvelle loi 2009 apporte des modifications à la loi 2008 sur deux questions fondamentales :**

1. Le principe de la superposition de titres miniers tel qu'institué par la loi minière de 1999 est restauré tant que ladite superposition concerne différents groupes de substances minérales tels que définis à l'article 108;
2. La participation de l'État dans le capital de la société d'exploitation qui viendrait à être créée sur le territoire national



# LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DU CODE MINIER ACTUALISÉ

Les décrets d'application de la loi minière 2008 telle que modifiée en 2009 ont tous été adoptés ( décrets n° 2008 - 159 et 2009 – 051 respectivement du 04 Novembre 2008 et 04 février 2009) et comportent notamment:

1. les titres miniers et de carrière: avec une description détaillée des procédures d'octroi, renouvellement, mutation, extinction et gestion desdits titres miniers ;
2. les taxes et redevances minières: droits de réception et taxes rémunératoires et redevances superficielles revues à la hausse pour fermer la porte aux spéculateurs;
3. la police des mines avec les actions de contrôle sur les terrains des engagements et travaux souscrits par les opérateurs et s'assurer de leur conduite conformément à la réglementation en vigueur;
4. le suivi des recettes minières de l'État par un comité interministériel appuyé par un comité technique.



## POURQUOI INTRODUIRE LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT?

---

1. Pratique largement répandue dans toute la sous région et mérite d'être en conséquence instaurée dans notre pays;
2. Permet la présence de l'Administration dans la gestion des sociétés d'exploitation minière pour une meilleure transparence suivi des activités ;
3. Permet aussi l'augmentation des recettes minières de l'État.

## QUELLE EST LA NATURE DE CETTE FORME DE PARTICIPATION?

1. Il s'agira d'un portage d'une participation de l'État au capital de la société d'exploitation de 10% au minimum, libre de toutes charges;
2. L'État se réserve aussi le droit d'une participation supplémentaire en numéraire jusqu'à hauteur de 10% dans un délai de 6 mois de l'octroi du permis d'exploitation .
3. Les modalités pratiques de cette participation seront détaillées dans la loi portant Convention minière type actuellement en cours de finalisation pour compléter le code minier.

# NOUVEAUTÉS DE LA LOI ET DE LA CONVENTION MINIÈRES DE 2012

---



- *Loi n° 2012 – 014* abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 2008-011 du 27/04/2008, modifiée par la loi 2009-026 du 07/04/2009, portant Code minier ;
- *Loi n° 2012 – 012* réglementant les conventions minières et approuvant la Convention Minière Type

- Application de taux dynamiques pour le calcul des royalties pour le fer, l'or, les EGP, les terres rares et le cuivre, indexé sur les prix de matières premières, avec toutefois la fixation d'un seuil plafond (Article 108 nouveau) ;
- Création d'une taxe de plus value sur la cession des permis d'exploitation ( Article 43 nouveau) .



## LA RATIONALISATION ET RÉGULATION DES ATTRIBUTIONS

---

- Réduction par période de renouvellement des superficies maximales autorisées pour les permis de recherche en vue de satisfaire une demande de plus en plus croissante et pour un souci de rendre le service du cadastre minier plus dynamique ( Article 22 nouveau) ;
- Création de zones spéciales, permettant à l'Etat d'identifier des zones à intérêt avéré dont l'octroi se fera sur la base d'appel d'offres international (Article 35 et 36 nouveaux);



# NOUVEAUTES DE LA LOI 2014

---

- Consécration juridique de l'Etat opérateur (art 8 nouveau);
- Exonération de la TVA;
- Harmonisation du régime de l'ITS suivant un principe d'égalité;
- Instauration d'une autorisation de prospection pour une meilleure connaissance de différentes formations géologiques (art 18 nouveau);
- Réduction de la superficie maximale autorisée pour les permis de recherche en vue de la satisfaction des demandes de plus en plus croissantes.



## LA GESTION OUVERTE

---

- Versement à l'Etat par les sociétés d'exploitation d'une contribution à la formation minière d'un montant équivalent à 1% de leur résultat net.
- Amélioration de la gestion des carrières par notamment la création de zones de carrières artisanales gérées par les communes (Article 87 nouveau).
- Renforcement de la protection environnementale, à travers l'institution de zones réservées, soustraites aux opérations minières (Article 37 nouveau).



## **II-LE CADRE LEGISLATIF ET CONTRACTUEL REGISSANT L'EXPLORATION ET LA PRODUCTION DES HYDROCARBURES EN MAURITANIE**

# REFERENCE:

☞ LOI N°2010-033 DU 20 JUIN 2010, TELLE QUE MODIFIEE PAR LA LOI 2011-044 DU 25/10/2011 PORTANT CODE DES HYDROCARBURES BRUTS

☞ LA LOI N°2011-045 DU 25/10/ 2011 PORTANT ABROGATION DE LA LOI N° 2011-023 DU 08/03/2011 PORTANT APPROBATION DU CONTRAT TYPE D'EXPLORATION- PRODUCTION

☞ DECRET N° 286-2011 DU 15/11/2011 PORTANT APPROBATION DU CONTRAT TYPE D'EXPLORATION PRODUCTION

☞ Décret n°2011-230 du 02 Octobre 2011 , portant modalités d'application des articles 7 , 8 , 12, 18 et 29 du code des Hydrocarbures Bruts , relatif aux Droits pétroliers

☞ Décret n°2011- 229 du 02 Octobre 2011, portant dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour une zone du domaine pétrolier

☞ Décret n°2011 – 240 du 27 octobre 2011 ,relatif à la contribution annuelle destinée à la formation et au perfectionnement , au suivi des Opérations pétrolières et à la promotion du secteur pétrolier



## EXPLORATION :

Peut être conduite dans le cadre de l'un des deux titres:

### AUTORISATION DE RECONNAISSANCE :

- Octroyée au maximum pour une année ;
- Renouvelable une seule fois pour la même durée ( art 13);
- Non exclusive (art 13 alinéa 2) ;
- Non cessible (art 13 alinéa 3) ;
- Des travaux de reconnaissance sont à réaliser.

# AUTORISATION DE RECHERCHE

---

- Phases: 3
- Durée maximale: 10 ans
- Droit exclusif d'exploration sur une zone subdivisée en 3 phases
- Renouvellement des droits d'une phase à une autre soumis à certaines conditions avec un rendu de surface de 25% pour chaque renouvellement
- Expiration de l'autorisation sur la totalité de la surface à l'échéance de la dernière phase d'exploration, sauf des zones délimitant des découvertes commerciales
- Possibilité d'extension pour des cas spécifiques limitée à douze mois
- Possibilité de rétention de la surface du gisement: 3 ans pour le pétrole et 5 pour le gaz sec
- Engagement des Travaux et/ou dépenses en Exploration :
  - programme minimum d'activités défini pour chacune des phases d'exploration qui doit être réalisé pour obtenir un renouvellement des droits ;
  - Investissement minimum à réaliser en liaison avec les obligations de travaux.
  - Pénalités en cas de non respect des engagements
- Fiscalité:
  - Exonération sur toute l'activité de recherche
  - Redevance superficielle
  - Bonus de signature

# PERMIS D'EXPLOITATION

- ✓ En cas de découverte commerciale, une Autorisation d'exploitation est accordée sur la base d'un plan de développement approuvé par l'Etat: La décision de déclarer comme commerciale une découverte est laissée à l'initiative de la compagnie, mais avec limite de temps/ obligation de travaux d'appréciation
  
- ✓ La zone d'exploitation correspond à l'étendue du gisement exploitable, telle que déterminée par les travaux de délimitations
- ✓ A l'intérieur d'un même périmètre d'exploitation, il y'aura autant de zones d'exploitation que de découvertes exploitables.
  
- ✓ **Durée:**
  - 25 ans pour le Pétrole
  - 30 ans pour le Gaz sec
- ✓ **Possibilité d'une prorogation de dix ans maximum**
  
- ✓ **Régime fiscal :**
  - Bonus de production
  - Redevance superficielle
  - Impôts sur les Bénéfices fixés par le Contrat (BIC)
  - Part de l'Etat dans la production « Profit Oil »

# PERMIS D'EXPLOITATION

---

## ➤ **Renonciation anticipée :**

- ✓ abandon partiel de la surface : obligations relatives à la période en cours ne sont pas diminuées
- ✓ Abandon de la totalité de la surface : même règles de pénalités que celles pour non respect des engagements sont appliquées

## ➤ **Appréciation d'une découverte:**

- ✓ Un programme d'évaluation ou d'appréciation accompagné du budget correspondant doit être présenté
- ✓ Le titulaire informe l'Etat des conclusions de l'appréciation à savoir s'il déclare le champ découvert commercial ou non et s'il s'engage à le développer
- ✓ Une zone d'évaluation peut être créée où une autorisation provisoire d'exploiter est octroyée

# DOCUMENTS CONTRACTUELS RELATIFS AUX ACTIVITES D'EXPLORATION / PRODUCTION

---



- Le contrat d'exploration-production est, en principe, conclu suite à un appel à la concurrence ( art. 18 nouveau ).
- Le Ministre peut, sur rapport motivé, et après autorisation du Conseil des Ministres, déroger à la procédure d'appel à la concurrence (art.18.5 nouveau et décret 2011-229 portant dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour une zone du domaine pétrolier).
- Un contrat conclu entre l'Etat (le Ministère chargé des hydrocarbures), et le contractant, est approuvé par Décret pris en Conseil des Ministres.
- Le contrat définit les termes et conditions en vertu desquelles l'autorisation de Recherche et la ou les autorisations d'exploitation sont accordées

## PARTICIPATION DE L'ETAT

---

- L'Etat participe à chaque CEP à raison de 10% dans le permis de recherche sans risque financier (Article 44 nouveau);
- En plus, L'Etat a le droit de participer, à travers l'entreprise Nationale dans l'exploitation a un taux à négociier « plus de 10% », article 21 de CEP;
- La participation dans l'exploitation requière le financement par l'Entreprise Nationale de sa part dans l'exploration et le développement du champs à exploiter

## MODALITES DE RECOUVREMENTS DES COUTS

---

- Le Contractant se charge du Financement de la totalité des coûts d'EXPLORATION, DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION.
- Le Contractant a le droit de se rembourser des coûts pétroliers qu'il a engagés (avancés) en disposant d'une fraction de la production :« COST OIL / COST GAS » prélevé par l'opérateur pour le recouvrement des dépenses ( Max. 60% pour le pétrole et 65% pour le Gaz – Article 38 du code)
- Le solde des coûts pétroliers non encore recouvré est renouvelable la ou les années suivantes selon le même principe



- Un nouveau mécanisme fondé non sur la production journalière ou cumulée ,mais sur le taux de rentabilité( **le Rapport R** )
- Le rapport « R » désigne le rapport « Revenus Nets Cumulés » du Contractant sur « Investissements Cumulés » du Contractant

## DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE GAZ

---

### - **GAZ NON ASSOCIE**

- Échéance de déclaration de découverte commerciale peut être retardée
- durant cette prolongation, la décision de développer cette découverte peut être prise à tout moment
- Le Gaz bénéficie d'un accès prioritaire sur le marché local ( Article 39 du code)

### - **GAZ ASSOCIE**

- Affecté en priorité aux opérations pétrolières (sources d'énergie ,réinjection)
- Peut être brulé à la torche après obtention de l'approbation de l'Etat pour des impératifs liés à la sécurité des installations et des personnes, ainsi qu'en phase de démarrage de la production (art .40)
- Droit de l'Etat d'utiliser à ses propres fins ,sans versement d'indemnité au titulaire, toute quantité de gaz devant être brulé

- Renforcement de la protection environnementale, à travers l'institution de zones réservées, qui peuvent être interdites aux opérations pétrolières par voie réglementaire.
- Cette interdiction est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre et des autres Ministres concernés
- Le contrat d'exploration-production établit les termes et conditions selon lesquelles le contractant doit verser chaque année, sur la base du budget de réhabilitation ainsi approuvé, une provision dans un compte séquestre. Ce montant, destiné au financement, du plan de réhabilitation, est récupérable en tant que coût pétrolier ( art 43.2)

## AUTRES DISPOSITIONS IMPORTANTES:

---

### Le contractant doit dans le cadre des opérations pétrolières: (art 34)

- ❖ accorder la préférence aux entreprises mauritaniennes pour tous les contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestations de services à conditions équivalentes en termes de qualité, quantité, prix, conditions de livraison et de paiement ;
- ❖ à qualifications égales, employer en priorité du personnel mauritanien ;
- ❖ assurer la formation professionnelle de cadres et techniciens mauritaniens suivant les modalités prévues au contrat d'exploration-production.

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**

